

ARRÊTÉ

Date de Notification	N° d'arrêté	VOIRIE
14 JUIN 2024	24-2200	SV

Objet : Règlement intérieur de l'aire des camping-cars – Quai Jacques Prévert Prolongé à Meaux

Le Maire de la Ville de MEAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2333-30, L. 3333-1, L. 2531-17 et L. 2531-18,

VU le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12,

VU la délibération N° CC23060227 du 16 juin 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux,

VU l'abrogation de l'arrêté n° 19-597 en date du 25/03/2019,

CONSIDERANT qu'une aire de stationnement pour les camping-cars a été aménagée sise Quai Jacques Prévert prolongé à Meaux,

CONSIDERANT que l'aire de camping-cars est gérée par la Ville de Meaux,

CONSIDERANT que l'aire de camping-cars est mise à disposition des camping-caristes du 1^{er} avril au 31 octobre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le fonctionnement de l'aire de camping-cars de Meaux,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que les camping-caristes sont invités à lire attentivement le présent règlement et à s'y conformer strictement dans le cadre de leur escale à l'aire de camping-cars de Meaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

Le stationnement sur l'aire des camping-cars sise Quai Jacques Prévert prolongé à Meaux est réservé exclusivement aux camping-cars. De ce fait, il est interdit à tout autre type de véhicule.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Le stationnement est limité à 2 jours.

ARTICLE 2 – ACCES

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de l'avenue du Maréchal Foch à MEAUX.

ARTICLE 3 – TARIFS

L'aire de stationnement comprend 5 emplacements de stationnement.

Le stationnement est payant, de même que l'accès aux fluides. Les usagers sont tenus de procéder au règlement via la borne de paiement qui accepte seulement la carte bancaire.

En cas de non fonctionnement de la borne, il convient d'appeler Meaux Marne Ourcq Tourisme (Ouvert du mardi au dimanche de 10h à 12h30 et de 14h à 18h. Fermé le lundi. Fermé le 1^{er} mai).

Chaque camping-car doit obligatoirement afficher le ticket de stationnement délivré par la borne derrière son pare-brise de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur en cas de contrôle par la collectivité.

Les tarifs fixés par décision du Maire n° 2023-730 en date du 3 août 2023 sont les suivants :

STATIONNEMENT (24h)	3 €
EAU	
Eau 80 litres (10 min.)	0,50 €
Eau 160 litres (20 min.)	1 €
Eau 240 litres (40 min.)	1,50 €
Eau 480 litres (1H)	3 €
ELECTRICITE	
Electricité 8H	1 €
Electricité 16H	2 €
Electricité 24H	3 €
TAXE DE SEJOUR (par 24H par occupant de 18 ans ou plus)	1,95 €

ARTICLE 4 – SERVICES

Eau potable : Une borne d'eau potable est en service sur le site. Son usage est payant et s'effectue par pression sur la tête du robinet. La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau.

Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet en bordure de la borne d'eau, les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement : une projection d'eau par gicleur s'effectue automatiquement lors du stationnement d'un camping-car sur l'espace prévu à cet effet.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Ordures ménagères : Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs disposés sur l'aire.

ARTICLE 5 – ETAT GENERAL DES VEHICULES

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 6

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

ARTICLE 7

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

ARTICLE 8

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars.

Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

La Ville de Meaux se réserve le droit de fermer provisoirement l'aire des camping-cars pour des raisons de sécurité des usagers, des véhicules ou des équipements.

ARTICLE 9

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

ARTICLE 10

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Le son des divers appareils (Télévision, Radio, etc.) devra être d'une puissance raisonnable.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public. L'usage des groupes électrogènes est formellement prohibé.

ARTICLE 11

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne.

Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 12

Des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc.).

ARTICLE 13

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le site. Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont interdits.

Les barbecues électriques sont autorisés.

ARTICLE 14

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun ainsi que les espaces verts. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

ARTICLE 15

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

Conformément au Code de la route, la vitesse est limitée à 10km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

ARTICLE 16

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17

M. le Directeur Général des Services de la Ville de MEAUX,
M. le Commissaire de Police,
M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meaux, le
Le Maire,

14 JUIN 2024



Jean-François COPÉ